



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 9 Joumada II 1432 – 13 mai 2011

154^{ème} année

N° 34

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Nomination d'un conseiller principal	676
Cessation de fonctions du président du comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.....	676

Ministère des Affaires Etrangères

Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur	676
Nomination de directeurs.....	676

Ministère des Finances

Décret n° 2011-508 du 9 mai 2011 , accordant à la société de développement des industries alimentaires de Kasserine les avantages prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements	676
Décret n° 2011-509 du 9 mai 2011 , accordant à la société « centrale laitière de Sidi Bouzid » les avantages prévus par les articles 52 et 52 bis du code d'incitation aux investissements.....	678
Décret n° 2011-510 du 9 mai 2011 , accordant à la société du pôle de compétitivité de Gafsa les avantages prévus par les articles 51 bis et 52 bis du code d'incitation aux investissements.....	679

Décret n° 2011-511 du 9 mai 2011 , accordant à la société tunisienne de l'électricité et du gaz les avantages fiscaux prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.....	681
Décret n° 2011-512 du 9 mai 2011 , accordant à la société du pôle de compétitivité de Sousse les avantages prévus par les articles 51 bis et 52 bis du code d'incitation aux investissements	682
Décret n° 2011-513 du 9 mai 2011 , accordant à la société hôtelière et touristique de Korbous les avantages prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.....	684
Décret n° 2011-514 du 9 mai 2011 , accordant à Monsieur Abdelhamid Alaya la prime d'investissement prévue par l'article 52 ter du code d'incitation aux investissements.....	685
Décret n° 2011-515 du 9 mai 2011 , accordant à la société « Carthago CERAMIC » l'avantage prévu par l'article 52 bis du code d'incitation aux investissements	686
Décret n° 2011-516 du 11 mai 2011 , modifiant le décret n° 2004-10 du 5 janvier 2004 accordant à Monsieur Alazhar Alabassi la prime d'investissement prévue par l'article 52 ter du code d'incitation aux investissements	688
Décret n° 2011-517 du 11 mai 2011 , accordant à la société « foyer Echebbi » à Gabès la prime d'investissement prévue par l'article 52 ter du code d'incitation aux investissements.....	688
Décret n° 2011-518 du 11 mai 2011 , accordant à la société du pôle technologique et industriel de Gabès les avantages prévus par les articles 51 bis, 52 et 52 bis du code d'incitation aux investissements	689
Décret n° 2011-519 du 11 mai 2011 accordant à la société tunisienne de l'électricité et du gaz les avantages fiscaux prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.....	692
Décret n° 2011-520 du 11 mai 2011 , accordant à la société « 3B – Fiberglass » les avantages prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements	694
Décret n° 2011-521 du 11 mai 2011 accordant à la société « Kromberg et Shubert » la prime d'investissement prévue par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.....	695
Décret n° 2011-522 du 11 mai 2011 , accordant à la société « Glass Beads North Africa » les avantages prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements	696
 Ministère de l'Education	
Cessation de fonctions d'un sous-directeur.....	697
Cessation de fonction d'un chef de service	697
Arrêté du ministre de l'éducation du 13 mai 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal hors classe de l'enseignement et au grade de professeur principal hors classe du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique	698
Arrêté du ministre de l'éducation du 13 mai 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de l'enseignement secondaire et au grade de professeur principal du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique.....	698
 Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Maintien en activité dans le secteur public	699
 Ministère de la Santé Publique	
Nomination de médecins spécialistes majors de la santé publique	699
 Ministère du Commerce et du Tourisme	
Nomination du président-directeur général de la société tunisienne des marchés de gros	699

Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement

Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 11 mai 2011, portant interdiction d'importation ou de transit des ruminants et leurs produits de l'Algérie à cause de la peste des petits ruminants	699
Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 11 mai 2011, portant interdiction d'importation ou de transit des ruminants et ses produits de l'Afrique du Sud à cause de la fièvre aphteuse	700
Arrêté des ministres de l'agriculture et de l'environnement et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 13 mai 2011, portant ouverture d'un concours de résidanat en médecine vétérinaire	700

Ministère de la Planification et de la Coopération Internationale

Décret n° 2011-528 du 9 mai 2011, modifiant le décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional	701
--	-----

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Par décret n° 2011-503 du 10 mai 2011.

Monsieur Ibrahim Nafaâ est nommé conseiller principal auprès du Président de la République, à compter du 2 mai 2011.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2011-504 du 9 mai 2011.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Farhat Rajhi en tant que président du comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

NOMINATIONS

Par décret n° 2011-505 du 11 mai 2011.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur est accordée à Madame Holla Bachtobji, ministre plénipotentiaire, chargée des fonctions de directeur pays d'Amérique à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour les pays d'Amérique, l'Asie pacifique et les organisations régionales, américaines et asiatiques au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2011-506 du 11 mai 2011.

Monsieur Mohamed Antar, administrateur en chef, est chargé des fonctions de directeur au groupe d'études et de recherches pour le suivi des relations Tuniso-Libyennes au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2011-507 du 11 mai 2011.

Monsieur Naceur Bouali, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de directeur des relations avec les pays d'Afrique à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour l'Afrique et l'union africaine au ministère des affaires étrangères.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2011-508 du 9 mai 2011, accordant à la société de développement des industries alimentaires de Kasserine les avantages prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République par intérim,
Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 82-73 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45 portant création du fonds de promotion et de décentralisation industrielle,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-28 du 18 avril 2011 portant mesures fiscales et financières pour le soutien de l'économie nationale,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 78-578 du 9 juin 1978, portant refonte de la réglementation relative au fonds de promotion et de décentralisation industrielle, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-386 du 11 février 2008 ,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement en date du 29 mars 2011,

Vu l'avis du ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Décète :

Article premier - La société de développement des industries alimentaires de Kasserine bénéficie des avantages suivants dans le cadre de l'article 52 du code d'incitation aux investissements et ce au titre de la réalisation d'une unité de transformation de tomates fraîches, légumes et fruits sis à la délégation de Sbeitla du gouvernorat de Kasserine :

- la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure extra muros du projet de développement des industries alimentaires de Kasserine dans le cadre de l'article 52 du code d'incitation aux investissements dans la limite d'un montant ne dépassant pas 1 000 000 dinars réservé aux travaux de raccordement au réseau d'électricité,

- l'exonération des droits de douane et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement nécessaires au projet et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des équipements fabriqués localement et nécessaires au projet.

Les listes de ces équipements sont fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'industrie et de la technologie dans la limite d'un coût maximum de ces équipements ne dépassant pas 20 000 000 dinars.

Art. 2 - La participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure extra muros du projet de la société de développement des industries alimentaires de Kasserine prévue à l'article premier du présent décret est imputée sur les dotations du fonds de promotion et de la décentralisation industrielle et est débloquée, directement au profit des concessionnaires publics concernés sur trois tranches comme suit :

- 20% lors du démarrage des travaux,
- 60% lors de la réalisation de 80% des travaux,
- 20% à l'achèvement des travaux.

Art. 3 - L'agence foncière industrielle est chargée du contrôle et du suivi de la réalisation des travaux d'infrastructure extra muros du projet de la société de développement des industries alimentaires de Kasserine prévus par l'article premier du présent décret.

Art. 4 - La société de développement des industries alimentaires de Kasserine s'engage par écrit à ne pas céder à titre onéreux ou gratuit, les équipements visés à l'article premier du présent décret et ce, pendant les cinq années qui suivent la date d'importation ou l'acquisition locale. Cet engagement est joint à la déclaration en douane de mise à la consommation à l'importation ou à la demande de bénéfice de l'avantage auprès du centre de contrôle des impôts compétent en cas d'acquisition locale.

Art. 5 - La cession des équipements importés ou acquis localement et bénéficiant du régime fiscal privilégié avant l'expiration du délai cité à l'article 4 du présent décret est subordonnée à l'acquittement des droits et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession.

Art. 6 - Le bénéfice des avantages prévus par le présent décret est subordonné au respect des conditions suivantes :

- l'obtention de l'approbation des services relevant du ministère chargé de l'environnement de l'étude d'impact du projet sur l'environnement conformément à la réglementation en vigueur,

- la réalisation du projet dans un délai maximum de trois années à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 7 - La société de développement des industries alimentaires de Kasserine est déchue des avantages accordés dans le cadre du présent décret en cas de non réalisation de l'investissement ou en cas de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement ou en cas de non respect des conditions prévues à l'article 6 du présent décret, et ce, conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Art. 8 - Le ministre des finances, le ministre de la planification et de la coopération internationale, le ministre de l'industrie et de la technologie, le ministre de l'agriculture et de l'environnement et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mai 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-509 du 9 mai 2011, accordant à la société « centrale laitière de Sidi Bouzid » les avantages prévus par les articles 52 et 52 bis du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 82-73 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45 portant création du fonds de promotion et de décentralisation industrielle,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-28 du 18 avril 2011, portant mesures fiscales et financières pour le soutien de l'économie nationale,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 78-578 du 9 juin 1978, portant refonte de la réglementation relative au fonds de promotion et de décentralisation industrielle, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-386 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 90-1431 du 8 septembre 1990, relatif aux modes d'aliénation des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 94-2522 du 9 décembre 1994,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement en date du 29 mars 2011 et du 28 avril 2011,

Vu l'avis du ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Décrète :

Article premier - La société « centrale laitière de Sidi Bouzid » bénéficie des avantages suivants dans le cadre des articles 52 et 52 bis du code d'incitation aux investissements et ce au titre de réalisation d'une unité de production du lait et dérivés sise à Lassouda de la délégation de Sidi Bouzid Est du gouvernorat de Sidi Bouzid :

- la mise à la disposition de la société dans le cadre de l'article 52 bis du code d'incitation aux investissements d'un lot de terrain au dinar symbolique relevant du domaine privé de l'Etat d'une superficie ne dépassant pas 10 hectares sis à Lassouda de la délégation de Sidi Bouzid Est du gouvernorat de Sidi Bouzid, et ce, conformément à la réglementation en vigueur,

- une prime d'investissement au taux de 5% du coût du projet dans le cadre de l'article 52 du code d'incitation aux investissements sans que le montant de cette prime ne dépasse 500 000 dinars,

- la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure extra muros du projet de la société « centrale laitière de Sidi Bouzid » dans le cadre de l'article 52 du code d'incitation aux investissements dans la limite d'un montant total ne dépassant pas 1 389 000 dinars réservé au raccordement aux réseaux d'eau potable et d'électricité réparti comme suit :

* dans la limite d'un montant ne dépassant pas 1 239 000 dinars réservé aux travaux de raccordement au réseau d'eau potable,

* dans la limite d'un montant ne dépassant pas 150 000 dinars réservé aux travaux de raccordement au réseau d'électricité.

- l'exonération des droits de douane et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement et nécessaires au projet et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des équipements fabriqués localement et nécessaires au projet.

Les listes de ces équipements sont fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'industrie et de la technologie, et ce, dans la limite d'un coût maximum de ces équipements ne dépassant pas 21 000 000 dinars.

Art. 2 - La prime d'investissement accordée à la société « centrale laitière de Sidi Bouzid » prévue à l'article premier du présent décret est imputée sur les dotations du fonds de promotion et de décentralisation industrielle et est débloquée sur trois tranches comme suit :

- 30% lors de la réalisation de 30% du coût d'investissement,
- 30% lors de la réalisation de 60% du coût d'investissement,
- 40% à l'entrée en activité effective du projet.

Art. 3 - L'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation est chargée du contrôle et du suivi de la réalisation du projet de la société « centrale laitière de Sidi Bouzid ».

Art. 4 - La participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure extra muros du projet de la société « centrale laitière de Sidi Bouzid » prévue à l'article premier du présent décret est imputée sur les dotations du fonds de promotion et de décentralisation industrielle et est débloquée, directement au profit des concessionnaires publics concernés sur trois tranches comme suit :

- 20% lors du démarrage des travaux,
- 60% lors de la réalisation de 80% des travaux,
- 20% à l'achèvement des travaux.

Art. 5 - L'agence foncière industrielle est chargée du contrôle et du suivi de la réalisation des travaux d'infrastructure extra muros du projet de la société « centrale laitière de Sidi Bouzid » prévus par l'article premier du présent décret.

Art. 6 - La société « centrale laitière de Sidi Bouzid » s'engage par écrit à ne pas céder à titre onéreux ou gratuit, les équipements visés à l'article premier du présent décret et ce, pendant les cinq années qui suivent la date d'importation ou l'acquisition locale. Cet engagement est joint à la déclaration en douane de mise à la consommation à l'importation ou à la demande de bénéfice de l'avantage auprès du centre de contrôle des impôts compétent en cas d'acquisition locale.

Art. 7 - La cession des équipements importés ou acquis localement et bénéficiant du régime fiscal privilégié avant l'expiration du délai cité à l'article 6 du présent décret est subordonnée à l'acquittement des droits et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession.

Art. 8 - Le bénéfice des avantages prévus par le présent décret est subordonné au respect des conditions suivantes :

- l'obtention de l'approbation des services relevant du ministère chargé de l'environnement de l'étude d'impact du projet sur l'environnement conformément à la réglementation en vigueur,

- la réalisation du projet dans un délai maximum de trois années à compter de la date d'obtention de la société du lot du terrain nécessaire au projet.

Art. 9 - La société « centrale laitière de Sidi Bouzid » est déchue des avantages accordés dans le cadre du présent décret en cas de non réalisation de l'investissement ou en cas de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement ou en cas de non respect des conditions prévues à l'article 8 du présent décret, et ce, conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Art. 10 - Le ministre des finances, le ministre de la planification et de la coopération internationale, le ministre de l'industrie et de la technologie, le ministre de l'agriculture et de l'environnement et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mai 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-510 du 9 mai 2011, accordant à la société du pôle de compétitivité de Gafsa les avantages prévus par les articles 51 bis et 52 bis du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-28 du 18 avril 2011, portant mesures fiscales et financières pour le soutien de l'économie nationale,

Vu la loi n° 2001-50 du 3 mai 2001, relative aux entreprises des pôles technologiques, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-24 du 17 mai 2010,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 90-1431 du 8 septembre 1990, relatif aux modes d'aliénation des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 94-2522 du 9 décembre 1994,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2010-2210 du 6 septembre 2010, accordant à la société du pôle de compétitivité de Gafsa les avantages prévus par les articles 52 et 52 bis du code d'incitation aux investissements,

Vu le décret n° 2010-2211 du 6 septembre 2010, accordant à la société du pôle de compétitivité de Gafsa les avantages prévus par les articles 51 bis, 51 ter, 52 et 52 bis du code d'incitation aux investissements,

Vu le décret n° 2010-2653 du 12 octobre 2010, portant déclassement d'une parcelle de terrain sise à Gafsa du domaine public militaire pour être incorporée au domaine privé de l'Etat,

Vu le décret n° 2011-329 du 29 mars 2011, accordant à la société du pôle de compétitivité de Gafsa les avantages prévus par l'article 51 bis du code d'incitation aux investissements,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement en date du 29 mars 2011,

Vu l'avis du ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Décète :

Article premier - La société du pôle de compétitivité de Gafsa bénéficie des avantages suivants dans le cadre des articles 51 bis et 52 bis du code d'incitation aux investissements :

- la mise à la disposition de la société dans le cadre de l'article 52 bis du code d'incitation aux investissements d'un lot de terrain au dinar symbolique relevant du domaine privé de l'Etat d'une superficie ne dépassant pas 62 hectares sis à cité El Matar du gouvernorat de Gafsa réservé à la réalisation d'une zone pour les projets de services de soutien externe et les projets à haute valeur ajoutée et non polluants, et ce, conformément à la réglementation en vigueur,

- la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure extra muros dans le cadre de l'article 51 bis du code d'incitation aux investissements au titre de l'aménagement d'une zone pour les projets de services de soutien externe et les projets à haute valeur ajoutée et non polluants sise à cité El Matar du gouvernorat de Gafsa dans la limite d'un montant global ne dépassant pas 5 803 000, dinars réservé au raccordement aux réseaux d'électricité, d'eau potable et d'assainissement réparti comme suit :

* dans la limite d'un montant ne dépassant pas 500 000 dinars réservé aux travaux de raccordement au réseau d'électricité,

* dans la limite d'un montant ne dépassant pas 5 003 000 dinars réservé aux travaux de raccordement au réseau d'eau potable,

* dans la limite d'un montant ne dépassant pas 300000 dinars réservé aux travaux de raccordement au réseau d'assainissement,

Art. 2 - La participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure extra muros pour la zone des projets de services de soutien externe et des projets à haute valeur ajoutée et non polluants sise à cité El Matar du gouvernorat de Gafsa prévue par l'article premier du présent décret est imputée sur les dotations du titre II du budget du ministère de l'industrie et de la technologie et est débloquée, directement au profit des concessionnaires publics concernés sur trois tranches comme suit :

- 20% lors du démarrage des travaux,
- 60% lors de la réalisation de 80% des travaux,
- 20% à l'achèvement des travaux.

Art. 3 - L'agence foncière industrielle est chargée du contrôle et du suivi de la réalisation des travaux d'infrastructure extra muros pour la zone des projets de services de soutien externe et des projets à haute valeur ajoutée et non polluants sise à cité El Matar du gouvernorat de Gafsa prévus par l'article premier du présent décret.

Art. 4 - Le bénéfice des avantages prévus par le présent décret est subordonné au respect des conditions suivantes :

- l'engagement de la société du pôle de compétitivité de Gafsa à respecter les dispositions de la convention signée avec le ministère de l'industrie et de la technologie relative à l'aménagement, la réalisation et l'exploitation du pôle de compétitivité de Gafsa et le cahier de charges annexé relatif à la location des terrains et des locaux et les dispositions de la convention signée avec le ministère de l'industrie et de la technologie relative à l'aménagement, la réalisation et l'exploitation de la zone des projets de services de soutien externe et des projets à haute valeur ajoutée et non polluants sise à cité El Matar du gouvernorat de Gafsa,

- l'obtention de l'approbation des services relevant du ministère chargé de l'environnement de l'étude d'impact du projet sur l'environnement conformément à la réglementation en vigueur,

- construire des bâtiments et les aménager pour la fourniture d'équipements de base et la prestation des services communs au profit des entreprises installées dans le pôle de compétitivité de Gafsa et la zone des projets de services de soutien externe et des projets à haute valeur ajoutée et non polluants sise à cité El Matar du gouvernorat de Gafsa,

- assurer la maintenance du pôle de compétitivité de Gafsa et de la zone des projets de services de soutien externe et des projets à haute valeur ajoutée et non polluants sise à cité El Matar du gouvernorat de Gafsa,

- assurer l'animation du pôle de compétitivité de Gafsa et de la zone des projets de services de soutien externe et des projets à haute valeur ajoutée et non polluants sise à cité El Matar du gouvernorat de Gafsa et leur commercialisation au niveau externe et interne,

- assurer le rôle de l'interlocuteur unique pour ceux qui se sont installés dans le pôle de compétitivité de Gafsa et dans la zone des projets de services de soutien externe et des projets à haute valeur ajoutée et non polluants sise à cité El Matar du gouvernorat de Gafsa,

- réaliser les travaux d'aménagement et d'équipement du pôle de compétitivité de Gafsa et de la zone des projets de services de soutien externe et des projets à haute valeur ajoutée et non polluants sise à cité El Matar du gouvernorat de Gafsa dans un délai maximum de trois ans à partir de la date de l'approbation des dossiers techniques préparés en l'objet de la part de l'autorité concernée dans le domaine,

- l'engagement de la société du pôle de compétitivité de Gafsa à respecter les prix maximums de location et de vente des terrains et locaux.

Ces conditions ainsi que les modalités de leur application doivent faire l'objet d'un cahier des charges signé par le ministre de l'industrie et de la technologie et la société du pôle de compétitivité de Gafsa.

Art. 5 - La société du pôle de compétitivité de Gafsa est déchue des avantages accordés dans le cadre du présent décret en cas de non réalisation de l'investissement ou en cas de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement ou en cas de non respect des conditions prévues par l'article 4 du présent décret, et ce, conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Art. 6 - Le ministre des finances, le ministre de la planification et de la coopération internationale, le ministre de l'industrie et de la technologie, le ministre de l'agriculture et de l'environnement et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mai 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-511 du 9 mai 2011, accordant à la société tunisienne de l'électricité et du gaz, les avantages fiscaux prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010, portant loi de finances pour l'année 2011,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, et notamment son article 52, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-28 du 18 avril 2011, portant mesures fiscales et financières pour le soutien de l'économie nationale,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, portant fixation des attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 29 mars 2011,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie.

Décète :

Article premier - La société tunisienne de l'électricité et du gaz bénéficie de la suspension des droits de douane dus à l'importation des équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement figurant à la liste annexée au présent décret, nécessaires à la réalisation du projet d'extension des stations de production de l'électricité par énergie éolienne à Metline et Kochbata du gouvernorat de Bizerte, et ce, dans la limite d'un montant total ne dépassant pas 153 000 000 dinars.

Art. 2 - La société tunisienne de l'électricité et du gaz bénéficie de la suspension des droits de douane dus à l'importation des tubes en acier couverts par une couche du polyéthylène ou du propylène catégorie : X60, diamètre : 406,4 mm selon les normes : API5L n'ayant pas de similaires fabriqués localement, nécessaires à la réalisation du projet d'installation du gazoduc pour l'alimentation de l'extension du générateur électrique à Sousse, et ce, dans la limite d'un montant total ne dépassant pas 4 000 000 dinars.

Art. 3 - La société tunisienne de l'électricité et du gaz s'engage par écrit à ne pas céder, à titre onéreux ou gratuit, les équipements cités aux articles premier et 2 du présent décret, et ce, pendant les cinq premières années qui suivent la date d'importation. Cet engagement est joint à la déclaration en douane de la mise à la consommation.

Art. 4 - La cession des équipements cités aux articles premier et 2 du présent décret et bénéficiant du régime fiscal privilégié, avant l'expiration du délai cité à l'article 3 du présent décret est subordonnée à l'acquiescement des droits et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession.

Art. 5 - Le ministre des finances et le ministre de l'industrie et de la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mai 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

ANNEXE

Liste des équipements bénéficiant de la suspension des droits de douane nécessaires à la réalisation du projet d'extension des stations de production de l'électricité par énergie éolienne à Metline et Kochbata du gouvernorat de Bizerte

Désignation des équipements
Générateurs électriques asynchrones complets avec baies de commande et de régulation
Multiplificateurs de vitesse complets
Systèmes de contrôle et de régulation automatiques complets
Transformateurs secs propres à l'aérogénérateur 1400KVA
Tableaux électriques de commande propres à l'Aérogénérateur
Rotors (ensemble de 3 pales et moyeux)
Tôles coupées
Brides
Eléments Intérieurs pour les tours
Cadres et portes pour les tours
Peinture spéciale HEMPEL
Câbles de moyenne tension en Cuivre 18/30KV
Monte charge à l'intérieur du tour
Attaches en métal pour la base des hélices
Câbles de moyenne tension en aluminium 18/30KV avec boîtes de jonction

Désignation des équipements
Câbles de mise à la terre
Câbles de Fibres optiques
Equipements de contrôle et de commande à distance
Outillages spéciaux de maintenance
Cellules 33KV
Pylônes 90KV
Isolateurs en verre, chaînes et accessoires
Raccords en aluminium
Balisages
Câbles en aluminium
Câbles de fibres optiques OPGW
Câbles de contrôle
Panneaux photovoltaïques
Transformateurs de courant
Transformateurs de tension capacitive
Câbles de garde en acier
Outillages pour disjoncteurs et sectionneurs
Disjoncteurs 90KV
Sectionneurs 90 KV
Armoires de contrôle de lignes
Armoires de protection de lignes
Armoires avec équipements de télé protection
Equipements de contrôle et commande numérique à distance « SCADA »
Armoires centralisées
Coffrets de tension
Boîtes de Jonction en fibres optiques
Armoires des oscillateurs
Isolateurs à support en porcelaine et accessoires
Barres aluminium
Chaîne isolateurs en verre et accessoires
Boulonneries et accessoires
Equipements de mesure des grandeurs électriques
Gaz SF6 avec kits de remplissage
Composants pour tableaux Electriques (Relais auxiliaires, relais de protection TL&TPL)
Compteurs d'énergie électrique
Câbles de fibres optiques (8 Fibres)
Batteries 127 VDC + Chargeurs
Equipements de sécurité
La valeur totale des équipements dans la limite de 153 000 000 dinars.

Décret n° 2011-512 du 9 mai 2011, accordant à la société du pôle de compétitivité de Sousse les avantages prévus par les articles 51 bis et 52 bis du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-28 du 18 avril 2011, portant mesures fiscales et financières pour le soutien de l'économie nationale,

Vu la loi n° 2001-50 du 3 mai 2001, relative aux entreprises des pôles technologiques, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-24 du 17 mai 2010,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 90-1431 du 8 septembre 1990, relatif aux modes d'aliénation des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 94-2522 du 9 décembre 1994,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2009-3837 du 30 décembre 2009, accordant à la société du pôle de compétitivité de Sousse les avantages prévus par les articles 51 bis, 52 et 52 bis du code d'incitation aux investissements,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement en date du 29 mars 2011,

Vu l'avis du ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Décète :

Article premier - La société du pôle de compétitivité de Sousse bénéficie des avantages suivants dans le cadre des articles 51 bis et 52 bis du code d'incitation aux investissements :

- la mise à la disposition de la société dans le cadre de l'article 52 bis du code d'incitation aux investissements d'un lot de terrain au dinar symbolique d'une superficie ne dépassant pas 47 hectares sis à Hammam Maarouf du gouvernorat de Sousse réservé à la réalisation de la zone de soutien externe du pôle de compétitivité de Sousse et ce conformément à la réglementation en vigueur,

- la mise à la disposition de la société dans le cadre de l'article 52 bis du code d'incitation aux investissements d'un lot de terrain au dinar symbolique relevant du domaine privé de l'Etat d'une superficie ne dépassant pas 92 hectares sis à Enfidha du gouvernorat de Sousse réservé à la réalisation de la zone de soutien du pôle de compétitivité de Sousse et ce conformément à la réglementation en vigueur,

- la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure extra muros dans le cadre de l'article 51 bis du code d'incitation aux investissements au titre de l'aménagement du pôle technologique sis à Hammam Maarouf du gouvernorat de Sousse réservée au raccordement aux réseaux d'assainissement dans la limite d'un montant global ne dépassant pas 1 500 000 dinars,

- la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure extra muros dans le cadre de l'article 51 bis du code d'incitation aux investissements au titre de l'aménagement de la zone de soutien du pôle sise à Enfidha réservée au raccordement aux réseaux d'eau potable dans la limite d'un montant global ne dépassant pas 2 530 000 dinars,

Art. 2 - La participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure extra muros du pôle technologique sis à Hammam Maarouf et de la zone de soutien du pôle sise à Enfidha du gouvernorat de Sousse prévue à l'article premier du présent décret est imputée sur les dotations du titre II du budget du ministère de l'industrie et de la technologie et est débloquée, directement au profit des concessionnaires publics concernés sur trois tranches comme suit :

- 20% lors du démarrage des travaux,
- 60% lors de la réalisation de 80% des travaux,
- 20% à l'achèvement des travaux.

Art. 3 - L'agence foncière industrielle est chargée du contrôle et du suivi de la réalisation des travaux d'infrastructure extra muros du pôle technologique sis à Hammam Maarouf et de la zone de soutien du pôle sise à Enfidha prévus par l'article premier du présent décret.

Art. 4 - Le bénéfice des avantages prévus par le présent décret est subordonné au respect des conditions suivantes :

- l'engagement de la société du pôle de compétitivité de Sousse à respecter les dispositions de la convention signée avec le ministère de l'industrie et de la technologie relative à l'aménagement, la

réalisation et l'exploitation du pôle de compétitivité de Sousse et le cahier de charges annexé relatif à la location des terrains et des locaux du pôle de compétitivité de Sousse et les dispositions de la convention signée avec le ministère de l'industrie et de la technologie relative à l'aménagement, la réalisation et l'exploitation de la zone de soutien externe du pôle sise à Hammam Maarouf et la zone de soutien du pôle sise à Enfidha du gouvernorat de Sousse,

- l'obtention de l'approbation des services relevant du ministère chargé de l'environnement de l'étude d'impact du projet sur l'environnement conformément à la réglementation en vigueur,

- construire des bâtiments et les aménager pour la fourniture d'équipements de base et la prestation des services communs au profit des entreprises installées dans le pôle technologique de Sousse, la zone de soutien externe du pôle sise à Hammam Maarouf et la zone de soutien du pôle sise à Enfidha du gouvernorat de Sousse,

- l'affectation du lot du terrain réservé à la réalisation de la zone de soutien extérieur du pôle sise à Hammam Maarouf du gouvernorat de Sousse, en priorité et dans une majeure partie pour l'implantation de projets dans les activités compatibles avec la vocation du pôle,

- assurer la maintenance du pôle technologique de Sousse, la zone de soutien externe du pôle sise à Hammam Maarouf et la zone de soutien du pôle sise à Enfidha du gouvernorat de Sousse,

- assurer l'animation du pôle technologique de Sousse, la zone de soutien externe du pôle sise à Hammam Maarouf et la zone de soutien du pôle sise à Enfidha du gouvernorat de Sousse et leur commercialisation au niveau externe et interne,

- assurer le rôle de l'Interlocuteur unique pour ceux qui se sont installés dans le pôle technologique de Sousse, la zone de soutien externe du pôle sise à Hammam Maarouf et la zone de soutien du pôle sise à Enfidha du gouvernorat de Sousse,

- réaliser les travaux d'aménagement et d'équipement du pôle technologique de Sousse, de la zone de soutien externe du pôle sise à Hammam Maarouf et de la zone de soutien du pôle sise à Enfidha du gouvernorat de Sousse dans un délai maximum de trois ans à partir de la date de l'approbation des dossiers techniques préparés en l'objet de la part de l'autorité concernée dans le domaine,

- l'engagement de la société du pôle de compétitivité de Sousse à respecter les prix maximums de location et de vente des terrains et locaux.

Ces conditions ainsi que les modalités de leur application doivent faire l'objet d'un cahier des charges signé par le ministre de l'industrie et de la technologie et la société du pôle de 'compétitivité de Sousse.

Art. 5 - La société du pôle de compétitivité de Sousse est déchue des avantages accordés dans le cadre du présent décret en cas de non réalisation de l'investissement ou en cas de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement ou en cas de non respect des conditions prévues à l'article 4 du présent décret, et ce, conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Art. 6 - Le ministre des finances, le ministre de la planification et de la coopération internationale, le ministre de l'industrie et de la technologie, le ministre de l'agriculture et de l'environnement et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mai 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-513 du 9 mai 2011, accordant à la société hôtelière et touristique de Korbous les avantages prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-28 du 18 avril 2011 portant mesures fiscales et financières pour le soutien de l'économie nationale,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret n° 94-1937 du 19 septembre 1994, fixant le taux et les conditions de participation des riverains aux frais du premier établissement des égouts et autres ouvrages d'assainissement dans les zones d'intervention de l'office national de l'assainissement,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement en date du 17 décembre 2009,

Vu l'avis du ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu l'avis du ministre du commerce et du tourisme.

Décète :

Article premier - La société hôtelière et touristique de Korbous bénéficie de la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure extra murs au titre des travaux de raccordement du complexe touristique Ain Oktor à Korbous au réseau d'assainissement sans tenir compte de la participation des riverains aux frais d'établissement des égouts et ouvrages d'assainissement qui seront pris en charge par la société conformément aux dispositions du décret n° 94-1937 du 19 septembre 1994 susvisé.

Art. 2 - La participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure extra murs du complexe touristique Ain Oktor à Korbous prévue par l'article premier du présent décret est imputée sur les dotations du titre II du budget de l'office national du tourisme Tunisien.

Art. 3 - La participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure extra murs du complexe touristique Ain Oktor à Korbous prévue par l'article premier du présent décret est débloquée au profit de l'office national d'assainissement sur trois tranches comme suit :

- 20% lors du démarrage des travaux,

- 60% lors de la réalisation de 50% des travaux,
- 20% à l'achèvement des travaux.

Art. 4 - L'agence foncière touristique est chargée du contrôle et du suivi de la réalisation des travaux d'infrastructure extra murs du complexe touristique Ain Oktor à Korbous prévus par l'article premier du présent décret.

L'office national d'assainissement est chargé de la réalisation des travaux de raccordement au réseau public d'assainissement dans le cadre d'une convention spécifique signée avec l'agence foncière touristique.

Art. 5 - La société hôtelière et touristique de Korbous est déchue des avantages accordés dans le cadre du présent décret en cas de non réalisation de l'investissement ou en cas de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement, et ce, conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Art. 6 - Le ministre des finances, le ministre de la planification et de la coopération internationale, le ministre de l'agriculture et de l'environnement et le ministre du commerce et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mai 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-514 du 9 mai 2011, accordant à Monsieur Abdelhamid Alaya la prime d'investissement prévue par l'article 52 ter du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-28 du 18 avril 2011, portant mesures fiscales et financières pour le soutien de l'économie nationale,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003, portant approbation du cahier des charges relatif à l'hébergement universitaire privé tel que modifié par l'arrêté du 14 juillet 2008,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 9 décembre 2010,

Vu l'avis du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'avis du ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre du commerce et du tourisme.

Décète :

Article premier - Monsieur Abdelhamid Alaya bénéficie d'une prime d'investissement dans la limite d'un montant maximum de 279.125 dinars pour la réalisation d'un foyer universitaire privé « Meriem » sis à Moknine du gouvernorat de Monastir d'une capacité d'hébergement de 203 lits au minimum.

Art. 2 - La prime d'investissement visée à l'article premier du présent décret est débloquée en deux tranches comme suit :

- 50% lorsque les travaux auront atteint 50 du coût de l'investissement,
- 50% après l'achèvement total du foyer, soit 203 lits.

Cette prime est imputée sur les crédits inscrits au titre II du budget du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 3 - Monsieur Abdelhamid Alaya est tenu de respecter les délais de réalisation du foyer. Il est tenu par ailleurs de se conformer aux clauses stipulées dans le cahier des charges approuvé par l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003, tel que modifié par l'arrêté du 14 juillet 2008.

Art. 4 - Le loyer par lit ne doit pas dépasser un montant maximum fixé de commun accord avec le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre du commerce et du tourisme.

Art. 5 - L'office des œuvres universitaires pour le centre est chargé d'assurer le contrôle et, le suivi de la réalisation du foyer et de veiller à son exploitation conformément aux clauses stipulées dans le cahier des charges susvisé.

Art. 6 - Monsieur Abdelhamid Alaya est tenu de rembourser le montant de la prime accordée, majorée des pénalités de retard aux taux en vigueur dans le cadre de la législation fiscale de droit commun, en cas de non réalisation du projet ou de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement, et ce, conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Art. 7 - Le ministre des finances, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le ministre de la planification et de la coopération internationale et le ministre du commerce et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mai 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-515 du 9 mai 2011, accordant à la société « Carthago CERAMIC » l'avantage prévu par l'article 52 bis du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, et notamment son article 52 bis, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010, portant loi de finances pour l'année 2011,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 90-1431 du 8 septembre 1990, relatif aux modes d'aliénation des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 94-2522 du 9 décembre 1994,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2007-2740 du 31 octobre 2007, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sfax,

Vu le décret n° 2010-1700 du 5 juillet 2010, relatif à la création d'une réserve naturelle à El Gonna du gouvernorat de Sfax,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 9 mai 2008,

Vu l'avis du ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Décète :

Article premier - Est mis à la disposition de la société « Carthago CERAMIC » du groupe Poulina au dinar symbolique conformément à la réglementation en vigueur et ce dans le cadre de l'article 52 bis du code d'incitation aux investissements :

- un lot de terrain d'une superficie de 10 hectares sis à la zone industrielle El Gonna de la délégation d'Agareb du gouvernorat de Sfax au titre de la réalisation d'une briquetterie.

- un lot de terrain d'une superficie de 4 hectares sis à la zone industrielle El Gonna de la délégation d'Agareb du gouvernorat de Sfax au titre de la réalisation d'une unité de fabrication du béton cellulaire.

Art. 2 - L'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation est chargée du suivi et du contrôle de la réalisation des projets de la société « Carthago CERAMIC » relatifs à la création d'une briquetterie et d'une unité de fabrication du béton cellulaire à la zone industrielle El Gonna de la délégation d'Agareb du gouvernorat de Sfax.

Art. 3 - Le bénéfice de l'avantage prévu par l'article premier du présent décret est subordonné au respect des conditions suivantes :

- l'affectation totale par la société « Carthago CERAMIC » des lots du terrain à ses projets relatifs à la création d'une briquetterie et d'une unité de fabrication du béton cellulaire à la zone industrielle El Gonna de la délégation d'Agareb du gouvernorat de Sfax,

- l'obtention de l'approbation des services relevant du ministère chargé de l'environnement de l'étude d'impact du projet sur l'environnement conformément à la réglementation en vigueur,

- la réalisation des projets dans un délai maximum de trois années à partir de la date d'obtention des lots du terrain.

Art. 4 - La société « Carthago CERAMIC » est déchue de l'avantage prévu à l'article premier du présent décret en cas de non réalisation de l'investissement, en cas de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement ou en cas de non respect des conditions prévues à l'article 3 du présent décret, et ce, conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Art. 5 - Le ministre des finances, le ministre de la planification et de la coopération internationale, le ministre de l'industrie et de la technologie, le ministre de l'agriculture et de l'environnement et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mai 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-516 du 11 mai 2011, modifiant le décret n° 2004-10 du 5 janvier 2004 accordant à Monsieur Alazhar Alabassi la prime d'investissement prévue par l'article 52 ter du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010, portant loi de finances pour l'année 2011,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret n° 2004-10 du 5 janvier 2004, accordant à Monsieur Alazhar Alabassi la prime d'investissement prévue par l'article 52 ter du code d'incitation aux investissements,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003, portant approbation du cahier des charges relatif à l'hébergement universitaire privé, tel que modifié par l'arrêté du 14 juillet 2008,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 11 septembre 2003 et 9 décembre 2010,

Vu l'avis du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'avis du ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre du commerce et du tourisme.

Décète :

Article premier - Sont abrogés les dispositions des articles premier et 2 du décret n° 2004-10 du 5 janvier 2004 accordant à Monsieur Alazhar Alabassi la prime d'investissement prévue par l'article 52 ter du code d'incitation aux investissements et remplacées par ce qui suit :

Article premier (nouveau) - Monsieur Alazhar Alabassi bénéficie d'une prime d'investissement dans la limite d'un montant maximum de 82 500 dinars pour la réalisation d'un foyer universitaire privé « Carthage » sis à la cité Ennasar II d'une capacité d'hébergement de 72 lits au minimum.

Article 2 (nouveau) - La prime d'investissement visée à l'article premier du présent décret est débloquée en deux tranches comme suit :

- 50% lorsque les travaux auront atteint 50% du coût de l'investissement,

- 50% après l'achèvement total du foyer, soit 72 lits.

Cette prime est imputée sur les crédits inscrits au titre II du budget du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 3 - Le ministre des finances, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le ministre de la planification et de la coopération internationale et le ministre du commerce et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mai 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-517 du 11 mai 2011, accordant à la société « foyer Echebbi » à Gabès la prime d'investissement prévue par l'article 52 ter du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010, portant loi de finances pour l'année 2011,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003, portant approbation du cahier des charges relatif à l'hébergement universitaire privé, tel que modifié par l'arrêté du 14 juillet 2008,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 9 décembre 2010,

Vu l'avis du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'avis du ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre du commerce et du tourisme.

Décète :

Article premier - La société « foyer Echebbi » à Gabès bénéficie d'une prime d'investissement dans la limite d'un montant maximum de 194 500 dinars pour la réalisation d'un foyer universitaire d'une capacité d'hébergement de 186 lits au minimum.

Art. 2 - La prime d'investissement visée à l'article premier du présent décret est débloquée en deux tranches comme suit :

- 50% lorsque les travaux auront atteint 50% du coût de l'investissement,

- 50% après l'achèvement total du foyer, soit 186 lits.

Cette prime est imputée sur les crédits inscrits au titre II du budget du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 3 - La société « foyer Echebbi » à Gabès est tenue de respecter les délais de réalisation du foyer. Elle est tenue par ailleurs de se conformer aux clauses stipulées dans le cahier des charges approuvé par l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003, tel que modifié par l'arrêté du 14 juillet 2008.

Art. 4 - Le loyer par lit ne doit pas dépasser un montant maximum fixé de commun accord avec le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre du commerce et du tourisme.

Art. 5 - L'office des œuvres universitaires pour le Sud est chargé d'assurer le contrôle et le suivi de la réalisation du foyer et de veiller à son exploitation conformément aux clauses stipulées dans le cahier des charges susvisé.

Art. 6 - La société « foyer Echebbi » à Gabès est tenue de rembourser le montant de la prime accordée, majorée des pénalités de retard aux taux en vigueur dans le cadre de la législation fiscale de droit commun, en cas de non réalisation du projet ou de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement, et ce, conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Art. 7 - Le ministre des finances, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le ministre de la planification et de la coopération internationale et le ministre du commerce et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mai 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-518 du 11 mai 2011, accordant à la société du pôle technologique et industriel de Gabès les avantages prévus par les articles 51 bis, 52 et 52 bis du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010, portant loi de finances pour l'année 2011,

Vu la loi n° 2001-50 du 3 mai 2001, relative aux entreprises des pôles technologiques, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-24 du 17 mai 2010,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 90-1431 du 8 septembre 1990, relatif aux modes d'aliénation des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 94-2522 du 9 décembre 1994,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement en date du 9 décembre 2010,

Vu l'avis du ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Décrète :

Article premier - La société du pôle technologique et industriel de Gabès bénéficie des avantages suivants dans le cadre des articles 51 bis, 52 et 52 bis du code d'incitation aux investissements :

- la mise à la disposition de la société dans le cadre de l'article 52 bis du code d'incitation aux investissements d'un lot de terrain au dinar symbolique relevant du domaine privé de l'Etat sis à Bouchemma dans la limite d'une superficie de 99303 mètres carrés réservé à la réalisation du site central du pôle technologique et industriel de Gabès et ce conformément à la réglementation en vigueur,

- la prise en charge par l'Etat dans le cadre de l'article 52 du code d'incitation aux investissements du coût de l'acquisition d'un lot de terrain auprès de la commune de Mareth dans la limite d'une superficie de 1452 mètres carrés et d'un montant de 72 600 dinars sis à Mareth réservé à la réalisation d'un cyber-parc,

- la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure extra muros du pôle technologique et industriel de Gabès dans le cadre des articles 51 bis et 52 du code d'incitation aux investissements au titre de l'aménagement de la zone industrielle de soutien à El

Hamma et du site central du pôle à Bouchemma et de la zone réservée au cyber-parc à Mareth dans la limite d'un montant global ne dépassant pas 1 853 500 dinars réparti comme suit :

** dans la limite d'un montant ne dépassant pas 836 000 dinars réservé aux travaux de raccordement de la zone industrielle à El Hamma aux réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'électricité réparti comme suit :

* dans la limite d'un montant ne dépassant pas 450 000 dinars réservé aux travaux de raccordement au réseau d'eau potable,

* dans la limite d'un montant ne dépassant pas 150 000 dinars réservé aux travaux de raccordement au réseau d'assainissement,

* dans la limite d'un montant ne dépassant pas 236 000 dinars réservé aux travaux de raccordement au réseau d'électricité.

** dans la limite d'un montant ne dépassant pas 986 000 dinars réservé aux travaux de raccordement du site central du pôle à Bouchemma aux réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'électricité réparti comme suit :

* dans la limite d'un montant ne dépassant pas 520.000 dinars réservé aux travaux de raccordement au réseau d'eau potable,

* dans la limite d'un montant ne dépassant pas 230 000 dinars réservé aux travaux de raccordement au réseau d'assainissement,

* dans la limite d'un montant ne dépassant pas 236 000 dinars réservé aux travaux de raccordement au réseau d'électricité.

** dans la limite d'un montant ne dépassant pas 31.500 dinars réservé aux travaux de raccordement du cyber-parc à Mareth aux réseaux d'eau potable et d'électricité réparti comme suit :

* dans la limite d'un montant ne dépassant pas 2000 dinars réservé aux travaux de raccordement au réseau d'eau potable,

* dans la limite d'un montant ne dépassant pas 29 500 dinars réservé aux travaux de raccordement au réseau d'électricité.

Art. 2 - Le coût d'acquisition du lot du terrain sis à Mareth réservé à la réalisation d'un cyber-parc prévu par l'article premier du présent décret est imputé sur les dotations du titre II du budget du ministère de l'industrie et de la technologie et est débloquée directement au profit de la commune de Mareth.

La participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure extra muros du pôle technologique et industriel de Gabès au titre de l'aménagement de la zone industrielle de soutien à El Hamma et du site central du pôle à Bouchemma et de la zone réservée au cyber-parc à Mareth prévue à l'article premier du présent décret est imputée sur les dotations du titre II du budget du ministère de l'industrie et de la technologie et est débloquée, directement au profit des concessionnaires publics concernés sur trois tranches comme suit :

- 20% lors du démarrage des travaux,
- 60% lors de la réalisation de 80% des travaux,
- 20% à l'achèvement des travaux.

Art. 3 - L'agence foncière industrielle est chargée du contrôle et du suivi de la réalisation des travaux d'infrastructure extra muros du pôle technologique et industriel de Gabès au titre du site central du pôle à Bouchemma, de la zone industrielle de soutien à El Hamma et du cyber-parc à Mareth prévus par l'article premier du présent décret.

Art. 4 - Le bénéfice des avantages prévus par le présent décret est subordonné au respect des conditions suivantes :

- l'engagement de la société du pôle technologique et industriel de Gabès à respecter les dispositions de la convention signée avec le ministère de l'industrie et de la technologie relative à l'aménagement, la réalisation et l'exploitation du pôle technologique et industriel de Gabès et le cahier de charges annexé relatif à la location des terrains et des locaux du pôle technologique et industriel de Gabès et les dispositions de la convention signée avec le ministère de l'industrie et de la technologie relative à l'aménagement, la réalisation et l'exploitation de la zone industrielle à El Hamma de soutien du pôle technologique et industriel de Gabès,

- l'obtention de l'approbation des services relevant du ministère chargé de l'environnement de l'étude d'impact du projet sur l'environnement conformément à la réglementation en vigueur,

- construire des bâtiments et les aménager pour la fourniture d'équipements de base et la prestation des services communs au profit des entreprises installées dans le pôle technologique et industriel de Gabès, la zone industrielle de soutien à El Hamma et le cyber-parc à Mareth,

- assurer la maintenance du pôle technologique et industriel de Gabès, de la zone industrielle de soutien à El Hamma et du cyber-parc à Mareth,

- assurer l'animation du pôle technologique et industriel de Gabès, de la zone industrielle de soutien à El Hamma et du cyber-parc à Mareth et leur commercialisation au niveau externe et interne,

- assurer le rôle de l'interlocuteur unique pour ceux qui se sont installés dans le pôle technologique et industriel de Gabès, la zone industrielle de soutien à El Hamma et le cyber-parc à Mareth,

- réaliser les travaux d'aménagement et d'équipement du pôle technologique et industriel de Gabès et de la zone industrielle de soutien à El Hamma et du cyber-parc à Mareth dans un délai maximum de trois ans à partir de la date de l'approbation des dossiers techniques préparés en l'objet de la part de l'autorité concernée dans le domaine,

- l'engagement de la société du pôle technologique et industriel de Gabès à respecter les prix maximums de location et de vente des terrains et locaux.

Ces conditions ainsi que les modalités de leur application doivent faire l'objet d'un cahier des charges signé par le ministre de l'industrie et de la technologie et la société du pôle technologique et industriel de Gabès.

Art. 5 - La société du pôle technologique et industriel de Gabès est déchue des avantages accordés dans le cadre du présent décret en cas de non réalisation de l'investissement ou en cas de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement ou en cas de non respect des conditions prévues à l'article 4 du présent décret, et ce, conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Art. 6 - Le ministre des finances, le ministre de la planification et de la coopération internationale, le ministre de l'industrie et de la technologie, le ministre de l'agriculture et de l'environnement et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mai 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-519 du 11 mai 2011 accordant à la société tunisienne de l'électricité et du gaz les avantages fiscaux prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010, portant loi de finances pour l'année 2011,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, et notamment son article 52, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010, portant loi de finances pour l'année 2011,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, portant fixation des attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 23 décembre 2010,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie,

Décrète :

Article premier - La société tunisienne de l'électricité et du gaz bénéficie de la suspension des droits de douane dus à l'importation des équipements suivants n'ayant pas de similaires fabriqués localement :

- transformateurs et équipements électriques à haute tension figurant à la liste n° 1 annexée au présent décret, pour les installer au réseau national de distribution de l'électricité dans les gouvernorats de Tunis, Jendouba, Ben Arous, Bizerte, Sousse, Sfax et Gafsa,

- stations de transformation à haute tension figurant à la liste n° 2 annexée au présent décret, pour les installer dans les gouvernorats de Tunis, Ben Arous, Jendouba, Bizerte, Sousse, Sfax, Gabès, Gafsa et Médenine,

- équipements pour lignes à haute tension figurant à la liste n° 3 annexée au présent décret, pour la réalisation des lignes de distribution de l'électricité dans les gouvernorats de Tunis, Ben Arous, Jendouba, Bizerte, Nabeul, Sfax, Gafsa et Tozeur.

Art. 2 - La société tunisienne de l'électricité et du gaz s'engage par écrit à ne pas céder, à titre onéreux ou gratuit, les équipements cités à l'article premier du présent décret, et ce, pendant les cinq premières années qui suivent la date d'importation. Cet engagement est joint à la déclaration en douane de la mise à la consommation.

Art. 3 - La cession des équipements cités à l'article premier du présent décret importés sous couvert du régime fiscal privilégié avant l'expiration du délai cité à l'article 2 du présent décret est subordonnée à l'acquiescement des droits et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession.

Art. 4 - Le ministre des finances et le ministre de l'industrie et de la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mai 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

ANNEXE N° 1

Liste des transformateurs et des équipements électriques à haute tension bénéficiant de la suspension des droits de douane

Liste des équipements
Appareils de mesure d'humidité du gaz SF6
Appareils de mesure, de contrôle et accessoires
Baies de commande complète des équipements pour télécommande centralisée TLC
Barres en aluminium et accessoires de raccordement
Batteries 127 VCC et 48 VCC et accessoires
Boîtes à câbles 33 KV et 400KV
Câbles à fibre optiques
Câbles de garde en acier galvanisé
Câbles armés isolés 400KV et 33KV
Câbles en cuivre et accessoires de raccordement
Câbles en alliage d'aluminium ALU HT non isolés
Cellules blindées complètes 33 KV
Cellules blindées isolées dans le gaz SF6 complètes 400KV, 225KV et 150KV
Chargeurs pour batteries 127 VCC et 48 VCC
Composants pour tableaux électriques (relais de protection, relais auxiliaires, relais de commande ...)
Compteurs numériques d'énergie
Condensateurs 33KV
Disjoncteurs 225KV et accessoires
Ecrans LCD 40"
Extincteurs C02
Gaz SF6
Générateurs de fréquence
Isolateurs supports en céramiques 225 KV, 30KV et 11 KV et accessoires
Matériel de raccordement HT (pincés d'ancrage, raccords, ...)
Onduleurs
Outillages spéciaux de maintenance pour cellules blindées dans le gaz SF6 400KV, 225KV et 33KV

Liste des équipements

Parafoudres HT 400 KV, 225 KV, 150 KV et 90 KV
Pompes pour mise à vide et remplissage de gaz SF6 des cellules blindées 400KV, 225KV et 33KV
Sectionneurs 225 KV
Switchers, routeurs et commutateurs automatiques pour réseau
Transformateurs de mesures de courant de puissance inférieure à 1 KV A
Transformateurs de tension 225KV
Transformateurs d'injection 33 KV pour télécommande centralisée
Tubes en aluminium et accessoires de raccordement
Unités de traitement de l'information pour contrôle et commande numérique équipées d'interfaces et logiciels spécifiques
Récipients pour gaz comprimé ou liquéfié en fonte d'une capacité inférieure à 1000 litres
La valeur totale des équipements dans la limite de 86.300.000 dinars.

ANNEXE N° 2

Liste des équipements pour stations de transformation à haute tension bénéficiant de la suspension des droits de douane

Liste des équipements
Transformateurs de puissance et accessoires (400MVA-200MVA-40MVA)
Bobines de Point Neutre (BPN) pour transformateurs 40 MVA
Traversées (isolateurs porcelaine)
Motopompes
Moteurs pour régulateur
Ventilateurs avec moteur
Thermomètres
Analyseurs de gaz (relais BUCHOLZ)
Thermostats
La valeur totale des équipements dans la limite de 60.200.000 dinars.

ANNEXE N° 3

Liste des équipements pour lignes à haute tension bénéficiant de la suspension des droits de douane

Liste des équipements
Pylônes en acier galvanisé avec boulonnerie
Câbles électriques conducteurs 411 mm ² (alu-acier)
Câbles électriques almélec 570mm ²
Câbles de garde à fibre optique
Câbles de garde en acier galvanisé
Isolateurs électriques
Fils Armco
Matériel de raccordement pour câbles conducteurs et câbles de garde
Matériel de raccordement pour câble à fibre optique
Matériel de balisage
La valeur totale des équipements dans la limite de 95.800.000 dinars.

Décret n° 2011-520 du 11 mai 2011, accordant à la société « 3B – Fiberglass » les avantages prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45 portant création du fonds de promotion et de décentralisation industrielle,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010, portant loi de finances pour l'année 2011,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 78-578 du 9 juin 1978, relatif à la refonte de la réglementation du fonds de promotion et de décentralisation industrielle, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-386 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2011-259 du 4 mars 2011, portant changement de la vocation des parcelles de terre classées en autres zones agricoles au gouvernorat de Nabeul,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement en date du 23 décembre 2010,

Vu l'avis du ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Décète :

Article premier - La société « 3B – Fiberglass » bénéficie de la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure extra muros au titre de la réalisation d'une unité de fabrication de fibres de verre sise à Hached délégation Bouargoub gouvernorat de Nabeul dans la limite d'un montant ne dépassant pas 1550.000 dinars réparti comme suit :

- dans la limite d'un montant ne dépassant pas 500 000 dinars réservé aux travaux de raccordement au réseau d'électricité,

- dans la limite d'un montant ne dépassant pas 850 000 dinars réservé aux travaux de raccordement au réseau du gaz naturel,

- dans la limite d'un montant ne dépassant pas 200 000 dinars réservé aux travaux de raccordement au réseau d'assainissement.

Art. 2 - La participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure extra muros au titre de la réalisation du projet de la société « 3B – Fiberglass » prévue à l'article premier du présent décret est imputée sur les ressources du fonds de promotion et de décentralisation industrielle et est débloquée, directement au profit des concessionnaires publics concernés sur trois tranches comme suit :

- 20% lors du démarrage des travaux,
- 60% lors de la réalisation de 80% des travaux,
- 20% à l'achèvement des travaux.

Art. 3 - L'agence foncière industrielle est chargée du contrôle et du suivi de la réalisation des travaux d'infrastructure extra muros du projet de la société « 3B – Fiberglass » prévus par l'article premier du présent décret.

Art. 4 - Le bénéfice des avantages prévus par le présent décret est subordonné au respect des conditions suivantes :

- l'obtention de l'approbation des services relevant du ministère chargé de l'environnement de l'étude d'impact du projet sur l'environnement conformément à la réglementation en vigueur,

- la réalisation du projet dans un délai maximum ne dépassant pas 31 décembre 2014.

Art. 5 - La société « 3B – Fiberglass » est déchue des avantages accordés dans le cadre du présent décret en cas de non réalisation de l'investissement ou en cas de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement ou en cas de non respect des conditions prévues à l'article 4 du présent décret, et ce, conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Art. 6 - Le ministre des finances, le ministre de la planification et de la coopération internationale, le ministre de l'industrie et de la technologie et le ministre de l'agriculture et de l'environnement et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mai 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-521 du 11 mai 2011 accordant à la société « Kromberg et Shubert » la prime d'investissement prévue par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45 portant création du fonds de promotion et de décentralisation industrielle,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010, portant loi de finances pour l'année 2011,

Vu la loi n° 2001-50 du 3 mai 2001, relative aux entreprises des pôles technologiques, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-24 du 17 mai 2010,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 78-578 du 9 juin 1978, relatif à la refonte de la réglementation du fonds de promotion et de décentralisation industrielle, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-386 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret n° 2001-2189 du 17 septembre 2001, portant création du pôle technologique « Elgazala des technologies de la communication » et fixant son organisation administrative et financière et ses modalités de fonctionnement,

Vu le décret n° 2009-1329 du 28 avril 2009, accordant à la société « Kromberg et Shubert » les avantages prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 29 mars 2011,

Vu l'avis du ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie.

Décète :

Article premier - La société « Kromberg et Shubert » bénéficie d'une prime d'investissement de 10% du coût de la création d'une unité de recherche et de développement au pôle technologique Elgazala des technologies de la communication dans la limite d'un montant maximum de 330 000 dinars.

Art. 2 - La prime d'investissement prévue par le présent décret est imputée sur les ressources du fonds de promotion et de décentralisation industrielle et est débouquée sur deux tranches comme suit :

* 50% lors de la réalisation de 50% du coût de l'investissement,

* 50% à l'achèvement total de l'investissement et l'entrée du projet en activité effective.

Art. 3 - L'agence de promotion de l'industrie et l'innovation est chargée du suivi et du contrôle de la réalisation de l'investissement par la société « Kromberg et Shubert » relatif à la création d'une unité de recherche et de développement au pôle technologique Elgazala des technologies de la communication

Art. 4 - Le bénéfice de la prime d'investissement prévue par l'article premier du présent décret est subordonné au respect des conditions suivantes :

- l'affectation totale par la société « Kromberg et Shubert » de la prime d'investissement à son projet de création d'une unité de recherche et de développement au pôle technologique Elgazala des technologies de la communication,

- la réalisation du projet dans un délai maximum d'une année à partir de la date de publication du présent décret,

- le non cumul de la prime prévue par le présent décret avec les primes prévues par l'article 42 du code d'incitations aux investissements.

Art. 5 - La société « Kromberg et Shubert » est déchue des avantages prévus à l'article premier du présent décret en cas de non réalisation de l'investissement, en cas de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement ou en cas de non respect des conditions prévues à l'article 4 du présent décret et ce, conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Art. 6 - Le ministre des finances, le ministre de la planification et de la coopération internationale, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de l'industrie et de la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mai 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-522 du 11 mai 2011, accordant à la société « Glass Beads North Africa » les avantages prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 82-73 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45 portant création, au fonds de promotion et de décentralisation industrielle,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010, portant loi de finances pour l'année 2011,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 78-578 du 9 juin 1978, relatif à la refonte de la réglementation du fonds de promotion et de la décentralisation industrielle, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-386 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement en date du 25 novembre 2010 et 29 mars 2011,

Vu l'avis du ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Décète :

Article premier - La société « Glass Beads North Africa » bénéficie dans le cadre de l'article 52 du code d'incitation aux investissements de la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure extra murs au titre de l'acquisition d'un lot de terrain sis à la zone industrielle Ghannouch du gouvernorat de Gabès d'une superficie de 8 hectares, 61 ares et 1 centiare pour la réalisation d'un projet de création d'une unité de fabrication de microbilles de verre et ce dans la limite de 50% du coût d'acquisition dudit lot sans que le montant de cette participation ne dépasse 861 100 dinars.

Art. 2 - La participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure extra murs du projet de la société « Glass Beads North Africa » prévue par l'article premier du présent décret est imputée sur les ressources du fonds de promotion et de décentralisation industrielle.

Art. 3 - La participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure extra murs du projet de la société « Glass Beads North Africa » prévue par l'article premier du présent décret est débloquée au profit de l'agence foncière industrielle.

Art. 4 - L'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation est chargée du contrôle et du suivi de la réalisation des travaux d'infrastructure extra murs du projet de la société « Glass Beads North Africa » prévus à l'article premier du présent décret.

Art. 5 - Le bénéfice de l'avantage prévu par l'article premier du présent décret est subordonné au respect des conditions suivantes :

- l'obtention de l'approbation des services relevant du ministère chargé de l'environnement de l'étude d'impact du projet sur l'environnement conformément à la réglementation en vigueur,

- la réalisation du projet dans un délai maximum de deux années à partir de la date d'acquisition du terrain.

Art. 6 - La société « Glass Beads North Africa » est déchue des avantages accordés dans le cadre du présent décret en cas de non réalisation de l'investissement ou en cas de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement ou en cas de non respect des conditions prévues à l'article 5 du présent décret et ce, conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Art. 7 - Le ministre des finances, le ministre de la planification et de la coopération internationale, le ministre de l'industrie et de la technologie, le ministre de l'agriculture et de l'environnement et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mai 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

MINISTERE DE L'EDUCATION

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2011-523 du 11 mai 2011.

Monsieur Mohamed Saoudi, inspecteur principal des écoles primaires, est déchargé des fonctions de sous-directeur du premier cycle de l'enseignement de base au commissariat régional de l'éducation à Kairouan.

Par décret n° 2011-524 du 11 mai 2011.

Monsieur Nabil Kefi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est déchargé des fonctions de chef de service du deuxième cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Kairouan.

Arrêté du ministre de l'éducation du 13 mai 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal hors classe de l'enseignement et au grade de professeur principal hors classe du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998, portant statut particulier du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-886 du 23 mars 2006,

Vu le décret n° 99-2495 du 8 novembre 1999, portant création des grades de professeur principal hors classe de l'enseignement et professeur hors classe de l'enseignement du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2004-1481 du 29 juin 2004,

Vu l'arrêté du 24 février 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal hors classe de l'enseignement, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 31 mars 2009,

Vu l'arrêté du 11 avril 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal hors classe du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 14 avril 2009.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 30 juin 2011 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal hors classe de l'enseignement et au grade de professeur principal hors classe du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique, et ce, dans la limite de 938 postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 31 mai 2011.

Tunis, le 13 mai 2011.

Le ministre de l'éducation

Taieb Baccouche

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'éducation du 13 mai 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de l'enseignement secondaire et au grade de professeur principal du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007 -69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 80-1136 du 15 septembre 1980, portant création du grade de professeur principal de l'enseignement secondaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-1482 du 29 juin 2004,

Vu le décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998, portant statut particulier du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-886 du 23 mars 2006,

Vu l'arrêté du 9 décembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de l'enseignement secondaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 1^{er} avril 2009,

Vu l'arrêté du 11 avril 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 14 avril 2009.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 30 juin 2011 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de l'enseignement secondaire et au grade de professeur principal du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique et ce dans la limite de 4243 postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 31 mai 2011.

Tunis, le 13 mai 2011.

Le ministre de l'éducation

Taieb Baccouche

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2011-525 du 10 mai 2011.

Monsieur Thameur Saad, maître assistant de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité, à compter du 1^{er} février 2011 au 15 avril 2011.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 2011-526 du 11 mai 2011.

Les médecins spécialistes principaux de la santé publique mentionnés ci-après sont nommés médecins spécialistes majors de la santé publique :

- Faouzi Abbes,
- Raoudha Turki,
- Afifa Makni,
- Saloua Makni,
- Sabah Kasraoui,
- Meryem Kenza Najari Bouhadiba,
- Samira Matri.

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DU TOURISME**

NOMINATION

Par décret n° 2011-527 du 11 mai 2011.

Monsieur Mohamed Laouini est nommé président directeur général de la société tunisienne des marchés de gros, et ce, à partir du 19 avril 2011.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 11 mai 2011, portant interdiction d'importation ou de transit des ruminants et leurs produits de l'Algérie à cause de la peste des petits ruminants.

Le ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu la loi n° 99-24 du 9 mars 1999, relative aux contrôle sanitaires vétérinaires lors de l'importation et l'exportation et notamment son article 18,

Vu la loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005, relative à l'élevage et aux produits animaux, telle que modifiée par la loi n° 2007-54 du 8 août 2007 relative à la lutte contre le dopage dans le sport,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-625 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2009-2200 du 14 juillet 2009, fixant la nomenclature des maladies animales réglementées et édictant les mesures sanitaires générales applicables à ces maladies, tel que complété par le décret n° 2010-1207 du 24 mai 2010,

Vu l'avis de la ministre de la santé publique.

Arrête :

Article premier - L'importation et le transit des ruminants et de leurs produits de l'Algérie sont interdits à cause de la peste des petits ruminants.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mai 2011.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'environnement*

Mokhtar Jalleli

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 11 mai 2011, portant interdiction d'importation ou de transit des ruminants et ses produits de l'Afrique du Sud à cause de la fièvre aphteuse.

Le ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu la loi n° 99-24 du 9 mars 1999, relative aux contrôle sanitaires vétérinaires lors de l'importation et l'exportation et notamment son article 18,

Vu la loi n° 95-2005 du 18 octobre 2005, relative à l'élevage et aux produits animaux, telle que modifiée par la loi n° 2007-54 du 8 août 2007 relative à la lutte contre le dopage dans le sport,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-625 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2009-2200 du 14 juillet 2009, fixant la nomenclature des maladies animales réglementées et édictant les mesures sanitaires générales applicables à ces maladies, tel que complété par le décret n° 2010-1207 du 24 mai 2010,

Vu l'avis de la ministre de la santé publique.

Arrête :

Article premier - L'importation et le transit des ruminants et ses produits de l'Afrique du Sud est interdit à cause de la fièvre aphteuse.

Art. 2 - Le présent arrêté entre en vigueur à partir du 25 février 2011.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mai 2011.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'environnement*

Mokhtar Jalleli

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté des ministres de l'agriculture et de l'environnement et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 13 mai 2011, portant ouverture d'un concours de résidanat en médecine vétérinaire.

Les ministres de l'agriculture et de l'environnement et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, portant organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie, telle que modifiée par la loi n° 2002-31 du 5 mars 2002 et notamment son article 5 (nouveau),

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2003-2381 du 11 novembre 2003, relatif au statut juridique des résidents et à la spécialisation en médecine vétérinaire,

Vu l'arrêté des ministres de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 21 avril 2004, relatif aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement de résidents en médecine vétérinaire.

Arrêtent :

Article premier - Un concours de résidanat en médecine vétérinaire est ouvert à l'école nationale de médecine vétérinaire, le 30 juin 2011 et jours suivants, pour le recrutement de 5 résidents pour les services hospitaliers et les départements de l'école nationale de médecine vétérinaire conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 21 avril 2004.

Art. 2 - Ce concours est ouvert pour les candidats titulaires du certificat de fin d'études en médecine vétérinaire délivré par l'école nationale de médecine vétérinaire ou du diplôme de docteur en médecine vétérinaire ou du diplôme national de docteur en médecine vétérinaire ou d'un diplôme admis en équivalence dans les spécialités et pour le nombre de postes ci-dessous indiqués :

- médecine et chirurgie des animaux de compagnie et de sport : 1 poste,
- biologie médicale vétérinaire : 1 poste,
- anatomie pathologique vétérinaire : 1 poste,
- pharmacie et toxicologie vétérinaire : 1 poste,
- alimentation et nutrition animale : 1 poste,

Art. 3 - La clôture du registre d'inscription est fixée au 30 mai 2011.

Tunis, le 13 mai 2011.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de
la recherche scientifique*

Rifaât Chaabouni

*Le ministre de l'agriculture et de
l'environnement*

Mokhtar Jalleli

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Décret n° 2011-528 du 9 mai 2011, modifiant le décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45 portant création du fonds de promotion et de décentralisation industrielle,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 78-578 du 9 juin 1978, portant refonte de la réglementation du fonds de promotion et de décentralisation industrielle, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-386 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitation aux investissements, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2010-2936 du 9 novembre 2010,

Vu le décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-389 du 11 février 2008 et le décret n° 2009-3756 du 21 décembre 2009,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1^{er} juillet 1996,

Vu le décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-387 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 2008-388 du 11 février 2008 portant encouragement des nouveaux promoteurs, des petites et moyennes entreprises, des petites entreprises et des petits métiers, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2009-2753 du 28 septembre 2009,

Vu l'avis du ministre des finances, du ministre de l'industrie et de la technologie et du ministre du développement régional,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Les dispositions de l'article 3 du décret n° 94-539 du 10 mars 1994 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) - Les investissements réalisés dans les activités des industries manufacturières et dans les activités des services prévues par l'article premier du présent décret ainsi que les investissements réalisés par les entreprises du secteur de l'artisanat employant dix personnes et plus, bénéficient de la prime d'investissement prévue par le paragraphe 1 de l'article 24 du code d'incitation aux investissements dont le taux est fixé comme suit :

- 8% du coût d'investissement fonds de roulement inclus, sans que le montant de cette prime ne dépasse 500 mille dinars, lorsqu'ils sont implantés dans le premier groupe des zones d'encouragement au développement régional fixé par l'annexe n° 1 du décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional tel que modifié et complété par les textes subséquents,

- 15% du coût d'investissement fonds de roulement inclus, sans que le montant de cette prime ne dépasse un million de dinars, lorsqu'ils sont implantés dans le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional fixé par l'annexe n° 1 du décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

- 25% du coût d'investissement fonds de roulement inclus, sans que le montant de cette prime ne dépasse 1.5 million de dinars, lorsqu'ils sont implantés dans les

zones d'encouragement au développement régional prioritaires fixées par l'annexe n° 1 du décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents.

Le taux de 30% prévu par l'article 62 du code d'incitation aux investissements et consacré aux projets réalisés dans les zones d'encouragement au développement régional prioritaires par les nouveaux promoteurs tels qu'ils sont définis par l'article 44 du code d'incitation aux investissements, est calculé sur la base du coût d'investissement fonds de roulement inclus sans que le montant de cette prime ne dépasse deux millions de dinars.

La prime d'investissement prévue par le présent article est calculée sur la base des fonds de roulement ne dépassant pas 10% du coût de l'investissement.

La prime d'investissement prévue par le présent article est incluse dans le schéma de financement de l'investissement.

Art. 2 - Le taux de 50% prévu au deuxième alinéa du premier paragraphe de l'article 4 du décret n° 94-539 du 10 mars 1994 susvisé, est abrogé et remplacé par le taux de 75%.

Art. 3 - Le taux de 75% prévu au troisième alinéa du premier paragraphe de l'article 4 du décret n° 94-539 du 10 mars 1994 susvisé, est abrogé et remplacé par le taux de 85%.

Art. 4 - Les projets disposant d'une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique et qui entrent en activité effective avant le 31 décembre 2011, continuent de bénéficier des avantages de l'article 24 du code d'incitation aux investissements conformément à la réglementation en vigueur avant la date d'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 2008-389 du 11 février 2008 susvisé.

Art. 5 - Le ministre de la planification et de la coopération internationale, le ministre des finances, le ministre de l'industrie et de la technologie et le ministre du développement régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mai 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



Année 2011

A **BONNEMENT**

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%

et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * 1000 - Tunis : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * 4000 - Sousse : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * 3051 - Sfax : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.